



DCM\_20220905\_06



## EXTRAIT DU REGISTRE DES

# Délibérations du conseil municipal

*Séance du 5 septembre 2022*

Nombre de conseillers :

- en exercice : 18
- présents : 15
- votants : 17

Le conseil municipal de Mignovillard, régulièrement convoqué le 30 août 2022, s'est réuni le 5 septembre 2022 à 20h30 à la mairie de Mignovillard, sous la présidence de Florent SERRETTE, maire et avec Anne-Marie MIVELLE pour secrétaire de séance.

Conseillers municipaux présents :

Florent SERRETTE, Anne-Marie MIVELLE, Gérard MUGNIOT, Lydie CHANEZ, Carmen VALLET, Pascale DUSSOUILLEZ, Camille BARBAZ, Olivier BLANCHARD, Olivier BOILLOT, Jacques DAYET, Maxime FOURNY, Étienne MILLET, Philippe SCHENCK, Martial VERNEREY, Valérie VUILLERMOT

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration :

Joël ALPY à Pascale DUSSOUILLEZ, Michaël FUMEY à Lydie CHANEZ

Conseillers municipaux absents sans représentation :

Aurore BRULPORT

---

**Objet : Droit de préemption forestier  
Parcelles AH 211 et AH 212 (La Malaclaire)**

M. le Maire indique que la Commune est sollicitée dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption forestier à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées 331 AH 211 et 212.

Le 28 juillet 2022, M<sup>e</sup> ZÉDET, notaire, a adressé deux notifications exposant les conditions de vente :

- Parcelle 331 AH 211
  - Contenance : 1 ha 02 a 50 ca
  - Prix : 21 284 €
  - Frais d'acte : 2 900 €
- Parcelle 331 AH 212
  - Contenance : 1 a 04 ca
  - Prix : 216 €
  - Frais d'acte : 400 €
- L'entrée en jouissance aura lieu jour de la régularisation de l'acte authentique de vente.
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.

Seule la parcelle cadastrée 331 AH 212 entre dans le champ d'application possible du droit de préemption forestier de la Commune puisqu'elle est contiguë à la parcelle cadastrée 331 AH 1, propriété communale constituée d'un boisement soumis au régime forestier et couvert par le plan d'aménagement actuellement en vigueur. Ce n'est pas le cas de l'autre parcelle en vente.

Le conseil municipal souligne l'intérêt que représente la parcelle 331 AH 212 pour disposer d'un accès direct sur la route forestière voisine.

Vu l'article L. 331-22 du code forestier et après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de renoncer à la préemption de la parcelle 331 AH 211
- de préempter la parcelle 331 AH 212, aux conditions prévues dans la notification du notaire
- d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités liées à cette décision.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE

